

Arrêté du 19 juin 2009 modifiant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce

NOR : JUSA0914135A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le livre VI du code de commerce, notamment son article L. 663-3 ;

Vu le livre VIII du code de commerce, notamment son article R. 663-45 ;

Vu la proposition du comité d'administration du fonds de financement des dossiers impécunieux en date du 27 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 décembre 2008 fixant, au bénéfice du fonds de financement des dossiers impécunieux, le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 621-33, L. 621-68 et L. 622-8 du code de commerce est abrogé.

Article 2

Le taux du prélèvement sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les fonds déposés en application des articles L. 622-18, L. 626-25 et L. 641-8 du code de commerce est fixé à 35 %, à compter du 1^{er} avril 2009.

Article final

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait à Paris, le 19 juin 2009.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

M. HÉRONDART